

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ILE- DE-FRANCE

Avis portant sur la création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PPAEN) du Département du Val-de-Marne

Réponse relative à l'avis défavorable émis le 13 mars 2024 par la Chambre D'agriculture d'Ile-de-France (CA d'IdF), reçu par le Département en date du 26 mars, portant sur le périmètre de protection soumis à enquête publique.

MEMOIRE DE REPONSE

Objet du mémoire

Dans le cadre de la procédure de création du PPAEN du Département du Val-de-Marne, ce dernier a sollicité par courrier en date du 15 janvier 2024 l'avis de la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France concernant le périmètre soumis à enquête publique, conformément à la loi. Pour rappel, cet avis porte uniquement sur le périmètre et n'inclus pas le Plan d'action associé.

A ce titre, un avis défavorable a été émis par la CA d'IDF.

Ce mémoire à vocation à répondre aux différents points de contestation et/ou d'opposition soulevés dans cet avis, dans le cadre de l'enquête publique ouverte par arrêté du Président du Département de Val-de-Marne n° 92 390 qui se tiendra du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au vendredi 31 mai 2024.

Les réponses du Département du Val-de-Marne

Remarque 1 :

« [...] un Plan d'action non défini à ce jour pose problèmes et interrogations. Une tentative d'ingérence dans les modes cultureux et dans les organisations fonctionnelles des exploitations agricoles est à craindre. »

Réponse 1 :

La CA d'IdF a été sollicitée sur le périmètre, et non sur le Plan d'action, dont les détails de la mise en œuvre sont encore en cours de finalisation. Celui-ci est néanmoins déjà défini dans ses grandes lignes (rappelé dans la notice accompagnant le projet de périmètre).

Il est à noter que la CA d'IdF a été sollicitée à de nombreuses reprises à participer aux différents groupes de travail. Il semble en effet pertinent qu'elle puisse intégrer ou piloter plusieurs des groupes de travail qui seront constitués.

Remarque 2 :

« [...] l'instauration d'un tel périmètre facilite l'acquisition des terrains par le Département ou par les communes. [...] cette acquisition peut se faire à l'amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption - notamment par usage du droit de préemption sur les espaces naturels sensibles... »

Réponse 2 :

Concernant les ENS, le Département dispose déjà d'un droit de préemption en dehors de toute démarche de PPAEN.

Dans le cas du PPAEN, le droit de préemption au profit du Département, en théorie possible, n'a pas été évoqué, et ne saurait donc être activé dans la suite du processus. En effet, sur la question foncière, le Plan d'action privilégie les

actions portées par Ile-de-France Nature et la SAFER au sein d'une stratégie concertée et partagée sur le territoire.

Par ailleurs, **la mise en œuvre d'une PPAEN ne donne aucunement la possibilité d'expropriation**, contrairement à ce que laisse entendre la CA.

Remarque 3 :

« La Chambre d'agriculture réprovoque ces possibilités offertes par la loi d'acquisitions amiables et/ou par expropriations ainsi que de l'instauration d'un droit de préemption qui primera sur le droit de préférence du fermier en place. »

Réponse 3 :

Il est rappelé que l'expropriation est hors de propos dans le cadre d'un PPAEN. Le droit de préemption sur les terres agricoles, en dehors des ENS, relève de la SAFER qui peut l'exercer dans le cadre ou hors PPAEN.

Remarque 4 :

« [...] ci-joint [...] notre délibération n°24-012 en date du 22 février votée à l'unanimité au cours de notre dernière session de Chambre qui, dans son huitième paragraphe, confirme cet avis défavorable. »

Réponse 4 :

Le Département pointe d'une part le caractère très général de cette délibération qui ne fait pas expressément référence au projet de périmètre du PPAEN du Val-de-Marne dont le contenu semble totalement méconnu, ni à la saisine pour avis de la part du Département

D'autre part, que le projet de PPAEN, tant dans ses motivations que dans le projet de plan d'action qui l'accompagne, répond dans sa quasi-totalité aux inquiétudes exprimés dans cette délibération comme le montre les points d'explications suivants.

Remarques et réponses relatives à la délibération n°24-012 de la CA d'IdF (cf réponse 4)

Remarque A :

« L'agriculture a besoin de visibilité et de sécurité à long terme, compte tenu de l'obligation pour les exploitations agricoles d'assurer une rentabilité économique »

Réponse A :

L'objet principal du PPAEN est de garantir la vocation naturelle et agricole des parcelles non urbanisées sur le Département, menacées par la pression foncière. Le PPAEN, en protégeant durablement dans les PLUi la vocation agricole des parcelles classées en « zone A », répond donc à ces nécessités.

Remarque B :

« [...] les documents d'urbanisme doivent être de véritables outils de planification qui reconnaissent à l'agriculture la place qu'elle occupe dans la région (dans les dimensions économiques, spatiales, sociales et de gestion des espaces et des paysages) et qui définissent les principes d'aménagement lui permettant de se maintenir à moyen et long terme en tant qu'activité économique ».

Réponse B :

Le PPAEN vient conforter la place de l'agriculture et des espaces naturels dans les documents d'urbanisme que sont les PLUi. De plus, conformément à la loi, le PPAEN doit être compatible avec le SDRIF et le SCoT.

Remarque C :

[La CA d'IdF] « Condamne tout projet ponctionnant l'espace agricole sans véritable concertation alors que la loi prône le concept d'éviter-réduire-compenser »

Réponse C :

Le périmètre de protection du PPAEN a bien vocation à protéger les terres agricoles de tout autre usage. A ce titre, le Département souligne le fait que le choix d'intégrer les terres agricoles de la commune de Noiseau au sein du PPAEN montre son opposition, aux côtés de la Commune et de ses agriculteurs, au projet de construction d'un centre pénitentiaire sur des terres en culture.

Remarque D :

[CA d'IdF] « S'insurge contre les tentatives d'interventionnisme dans les pratiques culturelles et dans l'organisation structurelle des exploitations agricoles au sein de certains documents d'urbanisme »

Réponse D :

Le périmètre de PPAEN se limite à protéger le classement en « zone A » et « zone N » des parcelles dans les PLUi. Les contraintes qui peuvent s'imposer sur ces parcelles ne sont pas définies par le PPAEN, mais par le PLUi lui-même dont l'élaboration relève de la responsabilité des Etablissement Public Territoriaux (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre en l'occurrence.

Remarque E :

La CA d'IdF réaffirme la nécessité vitale :

Remarque E.1 :

« D'une stabilité foncière des exploitations avec vision à long terme »

Réponse E.1 :

La protection forte du périmètre du PPAEN apporte une garantie sur le long terme de la vocation des parcelles agricole au sein des documents d'urbanisme.

Remarque E.2 :

« D'un environnement amont (approvisionnement) et aval (débouchés) »

Réponse E.2 :

Ces points sont évoqués dans le projet de Plan d'action (« Objectif 5.3 : Développer des débouchés de proximité plus rémunérateurs »)

Remarque E.3 :

« D'une accession aux parcelles agricoles sans contrainte excessive »

Réponse E.3 :

Le fait de figer les parcelles agricoles en « zone A » dans les documents d'urbanisme, permet de maîtriser le coût du foncier en mettant fin à la spéculation foncière. Par ailleurs, l'objectif 5.1 du Plan d'action (« Favoriser les projets d'installation et de transmission ») vise en partie à répondre à cette nécessité.

Remarque E.4 :

« De l'obtention de PC pour les bâtiments agricoles et de logement »

Réponse E.4 :

Le PPAEN ne donne aucune contrainte en matière de construction sur les parcelles agricoles. Par contre, la question du logement des agriculteurs au regard des difficultés locales (problème général d'habitat, nécessité de proximité du logement avec parcelles cultivées, etc..) a été pointée dans le Plan

d'action (Action 5.2.3 : « Faciliter l'accès au logement pour les travailleurs agricoles »).

Remarque E.5 :

« De véritables zones A, constructibles pour notre activité et non de zones naturelles déguisées sous le vocable d'un zonage « Ap »

Réponse E.5 :

Ces considérations relèvent des PLUi, et de la responsabilité des EPT, et non du PPAEN.

Remarque E.6 :

« De la conception de plan de circulation des engins agricoles »

Réponse E.6 :

Le Plan d'action du PPAEN du Val-de-Marne évoque la nécessité de travailler sur un tel plan (Action 5.2.4 : « Veiller au maintien des accès et des capacités de circulation des engins agricoles »).

Remarque E.7 :

« D'Admettre dans les documents d'urbanisme que les zones humides avérées et non simplement présumées »

Réponse E.7 :

Le PPAEN n'intervient pas dans l'identification de zones humides dans les documents d'urbanisme. Son Plan d'action évoque la question des zones humides à protéger (Objectif 4.3 : « Préserver la ressource en eau ; assurer la qualité des milieux aquatiques et le partage de la ressource entre usagers »)

Remarque E.8 :

« D'urbaniser d'abord les dents creuses et densifier les bourgs et centres urbains tout en assurant un stationnement des véhicules en dehors du domaine public »

Réponse E.8 :

Le PPAEN n'a pas vocation à intervenir sur les modalités d'urbanisation, mais s'attache à protéger les terres agricoles et naturelles de l'étalement urbain. Il contraint donc les aménageurs à se cantonner aux zones U et AU des documents d'urbanisme, ce qui va dans le sens de cette préoccupation.

Remarque E.9 :

« De restructurer les espaces en mutation et les friches industrielles »

Réponse E.9 :

Le PPAEN n'a pas vocation à intervenir sur ces espaces urbanisés. Néanmoins, il est à signaler le cas des friches agricoles (classées A) pour lesquelles le Plan d'action prévoit de mener un travail de réhabilitation afin qu'elles puissent de nouveau retrouver une vocation économique agricole.

Remarque E.10 :

« De densifier les zones d'activités économiques » et « De requalifier les espaces mal utilisés ou sous utilisés »

Réponse E.10 :

Voir réponse E.9

Remarque E.11 :

« De réellement appliquer le concept d'éviter réduire puis compenser » et « D'interdire tout projet d'infrastructure déstructurant l'espace agricole »

Réponse E.11 :

Voir Réponse C.

Remarque E.12 :

De respecter l'article L103-1 du Code de l'urbanisme disposant que la réglementation du droit de l'urbanisme ne régit pas les productions agricoles.

Réponse E.12 :

La référence à cet article paraît hors de propos. En tout état de cause, le Département du Val-de-Marne, dans son processus d'élaboration du périmètre du PPAEN et de son plan d'action, respecte scrupuleusement la réglementation, et met en œuvre des moyens de concertation qui vont au-delà de ses obligations légales



Département du Val-de-Marne

Direction des Espaces verts et du Paysage

